



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré sur la

**Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la
société CHIESI pour l'augmentation des volumes de
production du site et des quantités stockées de produits
(matières premières et produits finis) sur le territoire de la
commune de La Chaussée-Saint-Victor (41)**

N°MRAe CVL-2026-
013337/GUNENV

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 3 avril 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de demande d'Autorisation Environnementale présentée de la société CHIESI pour l'augmentation des volumes de production de son site de La Chaussée-Saint-Victor (41).

Étaient présents et ont délibéré : Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE, et Jérôme PEYRAT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique et être jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-013337/GUNENV en date du 3 avril 2026

Demande d'Autorisation Environnementale de la société CHIESI pour l'augmentation des volumes de production de son site de La Chaussée-Saint-Victor (41)

Le site existant s'étend sur deux secteurs de la zone d'activités des Gailletrous I : un secteur de 4,05 ha accueillant toute l'activité industrielle et un secteur de 0,95 ha pour les parkings du personnel. Le projet de modification des installations n'entraîne pas d'extension géographique du site existant.

Les parcelles concernées par le site existant de CHIESI sont les parcelles n°1005, 1011, 1044, 1123, 1125, 1136, 1161, 1162 de la section cadastrale OA de la zone UA1 de la commune de La Chaussée-Saint-Victor.

Les principaux axes de transports au niveau de l'aire d'étude sont les voies d'accès suivantes :

- La rue Mickaël Faraday,
- La rue Emile Roux,
- L'allée Henri Hugon,
- La voie de chemin de fer.

Les axes routiers les plus proches sont :

- Les routes D50 et D2152 à moins de 500 m,
- La route D204 à 590 m,
- L'autoroute A10 en direction du nord-ouest à plus d'un kilomètre.

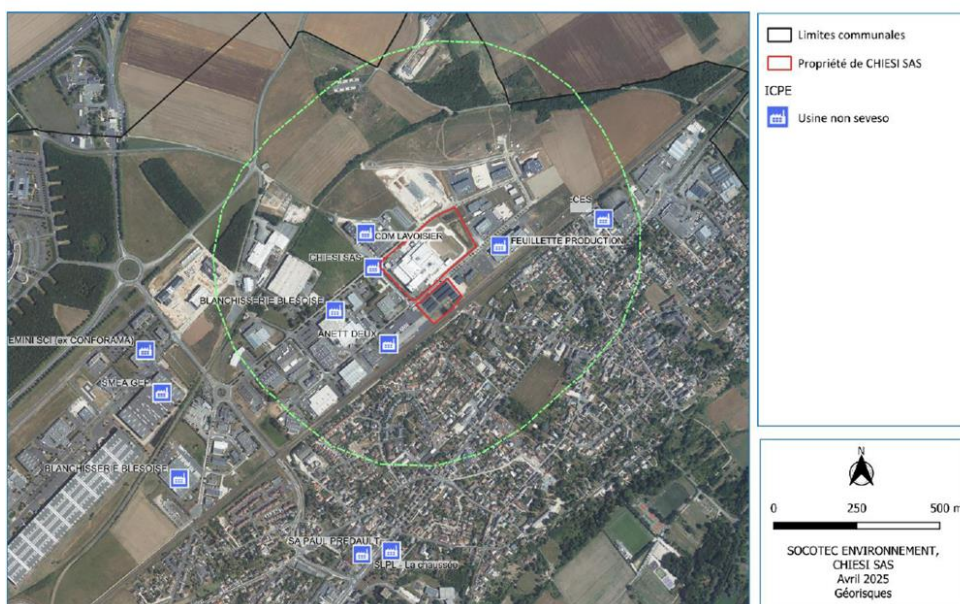
Les premières habitations sont localisées à environ 100 m au sud-est du site, et sont séparées de la zone d'activités par la voie ferrée (à environ 100 m au sud-est du site), et d'autres établissements vers l'est.

Enfin, cinq installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont présentes dans un périmètre de 500 m autour du site existant, les plus proches sont CDM Lavoisier à 20 m au nord (site à déclaration, laboratoire pharmaceutique) et Feuillette Production à 50 m à l'est (site à enregistrement, industrie agroalimentaire).



Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

La Chaussée Saint-Victor (41) - Demande d'Autorisation Environnementale - CHIESI SAS



Environnement immédiat du projet
(source : dossier de demande d'autorisation)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-013337/GUNENV en date du 3 avril 2026

Demande d'Autorisation Environnementale de la société CHIESI pour l'augmentation des volumes de production de son site de La Chaussée-Saint-Victor (41)

Le projet est structuré par l'augmentation des capacités de production du site en aérosols contenant du gaz propulseur R152a, entraînant l'ajout de deux isotanks (citernes mobiles) de ce gaz à stocker sous l'auvent de stockage des isotanks du site. De la même façon, les quantités de produits finis contenant ce propulseur sont en augmentation, entraînant la création de deux cellules réfrigérées (+5°C) d'une surface totale de 552 m² au sein de l'entrepôt des produits finis.

Ainsi, l'augmentation de la production d'aérosols contenant du gaz R152a génère une évolution des stocks de produits finis, notamment par le remplacement des produits R134a² par les nouveaux aérosols. Le stock d'aérosols passera ainsi progressivement de 53 tonnes à 165 tonnes. Le projet ne prévoit toutefois pas de réaliser de nouvelles infrastructures, mais seulement un réaménagement des différentes zones de stockage, et la création de deux cellules réfrigérées permettant d'augmenter le volume de produits finis stockés.

L'établissement sera classé SEVESO seuil bas par dépassement direct des seuils pour les rubriques³ 4320 (aérosols extrêmement inflammables ou inflammables) et 4718 (gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2 Étude d'impacts et enjeux environnementaux

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire. Le tableau joint en annexe dresse la liste de l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles de subir l'impact du projet et leur importance. Il en permet une hiérarchisation. Un enjeu prépondérant se détache clairement de cette analyse, en l'occurrence les **risques technologiques**. Ces éléments sont repris dans l'étude de dangers du dossier de demande. Le document comprend, dans sa dernière partie, un résumé non technique de l'étude de dangers.

L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de sa vulnérabilité. Elle caractérise et évalue les risques liés au projet.

Elle prend en compte la nature des produits ou substances susceptibles d'être présentes et justifie d'une approche majorante établie sur la base des modes de stockage les plus pénalisants en matière d'intensité de flux thermiques susceptibles d'être générés. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

2 Le **1,1,1,2-tétrafluoroéthane** (R-134a ou HFA-134a) est un hydrocarbure halogéné de formule brute C₂H₂F₄. Il est aussi un gaz réfrigérant. Le gaz propulseur utilisé encore aujourd'hui dans les aérosols (le R134a) a été interdit à partir du 1er janvier 2022 en raison de son fort pouvoir de réchauffement global (PRG).

Le secteur pharmaceutique, dont l'entreprise Chiesi fait partie, n'est pas concerné par cette restriction mais Chiesi a pris la décision de le remplacer par un autre fluide frigorigène (le R152a) afin de réduire l'impact environnemental de ses activités et produits.

3 Consultable sur : <https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe>.

Les principaux scénarios d'accident pouvant entraîner des conséquences hors des limites de propriété du site sont un BLEVE⁴ ou un UVCE⁵ lié à un isotank. Concernant le BLEVE, les flux thermiques de plus de 3 kW/m², 5 kW/m² et de plus de 8 kW/m² sortent des limites de propriété du site. Pour l'UVCE seuls les flux thermiques de plus de 3 kW/m² sortent des limites de propriété du site. Les flux thermiques de 3 kW/m², 5 kW/m² et de plus de 8 kW/m² correspondent respectivement aux effets irréversibles, aux premiers effets létaux et aux effets létaux significatifs, représentant des effets et donc des dangers très graves pour la vie humaine. L'autorité environnementale s'interroge donc sur la suffisance des moyens de maîtrise des risques industriels.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet d'approfondir ses recherches en matière de moyens de maîtrise des risques industriels, afin de minimiser les effets thermiques pouvant sortir de ses limites de propriété en cas d'incendie ou d'explosion.

L'étude d'impacts, pages 210 à 212, explore la recherche de solutions de substitution au présent projet. Elle dresse la liste de plusieurs sites CHIESI à travers le monde et justifie le choix du site de La Chaussée-Saint-Victor. Par ailleurs, elle justifie aussi le choix et donc la mise en œuvre du nouveau gaz propulseur. En revanche, ni l'étude d'impacts ni l'étude de dangers n'explorent de solution alternative de stockage des matières premières permettant de limiter les risques. En conséquence, les dispositions de l'article R. 122-5 II alinéa 7 du code de l'environnement, qui impose que soit présentée « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué », ne sont pas remplies.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet d'analyser des solutions alternatives de ses procédés, en tenant particulièrement compte de la problématique de maîtrise des risques industriels notamment au regard de son impact sur l'environnement.

Deux scénarios d'accident entraînent des conséquences hors des limites de propriété du site, à savoir un BLEVE ou un UVCE sur un isotank. Ces scénarios sont étudiés et évalués dans l'étude de dangers. En revanche, leurs représentations graphiques, indispensables à la bonne information du public, ont été masquées dans l'étude. Cette pratique peut s'expliquer par la prise en compte des enjeux de sûreté des installations. En se référant à l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023, relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, il apparaît possible de diffuser des cartes d'aléas par type d'effet sous forme agrégée. Les cartes doivent être présentées de manière agrégée afin d'éviter la localisation précise de l'origine du phénomène dangereux.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de présenter au public une cartographie sous forme agrégée des risques en dehors des limites de propriété.

4 BLEVE : Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion, ou Vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition : correspond à la rupture d'un réservoir contenant un gaz maintenu à l'état liquide.

5 UVCE : Unconfined Vapour Cloud Explosion ou Explosion non confinée d'un nuage, d'une nappe de gaz ou de vapeurs combustibles.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-013337/GUNENV en date du 3 avril 2026

Demande d'Autorisation Environnementale de la société CHIESI pour l'augmentation des volumes de production de son site de La Chaussée-Saint-Victor (41)

3 Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact du projet identifie les enjeux associés à ce type de projet. Il comprend deux résumés non techniques : de l'étude d'impact mais aussi de l'étude de dangers.

La présentation de la recherche de sites de substitution fait défaut, ce qui reste à compléter. Par ailleurs, l'étude d'impact nécessite des compléments sur les enjeux de maîtrise des risques industriels notamment au regard de son impact sur l'environnement, ainsi qu'une information à destination des propriétaires de terrains susceptibles d'être impactés par le projet en cas d'accident.

Trois recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-013337/GUNENV en date du 3 avril 2026

Demande d'Autorisation Environnementale de la société CHIESI pour l'augmentation des volumes de production de son site de La Chaussée-Saint-Victor (41)

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables, dont les espèces protégées)	+	Aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été recensée lors des inventaires, ou n'est pressentie sur l'aire d'étude. Les enjeux écologiques sont considérés comme faibles pour les insectes, les reptiles, les amphibiens et les mammifères. La Linotte mélodieuse, espèce « quasi menacée » en région Centre-Val de Loire, mais non inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux est susceptible de nicher en partie sud des limites du site.
Milieux naturels, dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	0	Le site est localisé dans la zone d'activité des Gailletrous I, à proximité de la ZAC Le Parc d'activité des Châteaux. Le site n'est pas inclus dans une zone d'intérêt écologique. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 1 km. Aucune zone humide n'est impactée par le projet.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Le site est situé en dehors des corridors et réservoirs des trames verte et bleue.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	0	La commune de La Chaussée-Saint-Victor est classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) des calcaires de Beauce. 11 points d'eau (forages ou puits) sont recensés dans un périmètre de 500 m autour de l'emprise du site. Aucun n'est lié à l'activité du site. Le site n'exploite pas d'eaux souterraines dans le cadre du projet, et l'étude d'impact conclut sur l'absence d'impact direct sur les eaux souterraines.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	L'emprise du site se situe en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable.
Énergies (consommation énergétique, utilisation des énergies renouvelables)	0	L'activité du site est déjà existante. Des panneaux photovoltaïques sont prévus sur l'extension du site et sur les ombrières du parking des véhicules légers.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Le site émet des émissions de gaz à effet de serre principalement via les émissions de gaz provenant du stockage et de l'utilisation du gaz propulseur pour son activité, via le trafic VL et PL issu de l'activité du site et via le chauffage des locaux. La demande d'autorisation environnementale prévoit le remplacement du gaz propulseur R134a (PRG 1430) par du R152a (PRG 124). Le R152a a un impact moins fort sur le changement climatique et n'a aucun potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone. L'augmentation de trafic générée par le projet est évaluée comme étant très faible dans l'étude d'impact.
Sols (pollutions)	+	Le projet ne prévoit pas d'extension de site par rapport aux limites du site existant. La surface au sol imperméabilisée n'évolue pas avec le projet. Les mesures d'évitement et de réduction déjà mises en place sont rappelées dans l'étude d'impact (ex : produits chimiques à risque de pollution stockés sur des bacs de rétention, obturation des réseaux par vannes automatiques...).
Air (pollutions)	+	Les principales sources existantes de rejets dans l'air sont liées aux rejets des chaudières, aux émissions provenant du stockage et de l'utilisation du gaz propulseur et au trafic routier.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-013337/GUNENV en date du 3 avril 2026

Demande d'Autorisation Environnementale de la société CHIESI pour l'augmentation des volumes de production de son site de La Chaussée-Saint-Victor (41)

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
		Le projet vise à remplacer le gaz propulseur actuellement utilisé R134a par du R152a, une substance très peu toxique. Les gaz émis lors du process de fabrication sont déjà collectés et stockés via un équipement de cryocondensation dans une cuve dédiée, et sont traités en dehors du site. Des filtres H14 sont présents en bouches de sortie d'air pour éviter tout rejet vers l'extérieur. Les rejets atmosphériques du site (COV) et les rejets des installations de combustion font l'objet d'un suivi. L'impact résiduel sur l'air est jugé faible dans l'étude de dangers après la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de suivi.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrain ...)	0	La commune de La Chaussée-Saint-Victor est concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondation, mais l'emprise du site est en dehors des zones concernées par le risque inondation.
Risques technologiques	++	Le remplacement du gaz R134a par le gaz R152a entraîne une augmentation des risques d'explosion et d'incendie. Au regard des mesures compensatoires de prévention et de protection mises en place, l'étude de dangers du site conclut que le risque est maintenu à un niveau acceptable pour la sécurité des tiers et de l'environnement. <u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	L'activité existante du site génère des déchets dangereux (concentrat de STEP, rebuts d'aérosols, solvants...) et des déchets non dangereux (papier, carton, plastique, rebuts de production...). Le projet ne prévoit pas l'augmentation des quantités de déchets générés par l'exploitation du site.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	Le projet ne consomme pas d'espaces naturels et agricoles puisqu'il s'agit d'un projet sans extension de limites de propriété par rapport à l'activité existante déjà autorisée.
Patrimoine architectural, historique	0	Aucun bien inscrit au patrimoine mondial, monument historique ou site patrimonial remarquable n'est présent sur la commune de La Chaussée-Saint-Victor. Le projet n'est pas concerné par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.
Paysages	0	Le projet fait partie d'un site existant, intégré dans une zone d'activités. Le projet ne prévoit pas d'extension géographique.
Odeurs	0	L'activité existante du site n'est pas génératrice de nuisance olfactive. Le projet n'engendre pas d'odeurs supplémentaires.
Émissions lumineuses	0	Le projet n'engendre pas d'augmentation des émissions lumineuses du site. La zone d'activité est déjà éclairée par l'éclairage public et les éclairages existants des cheminements, voiries et parkings du site.
Trafic routier	+	Les activités existantes du site engendrent du trafic routier via la réception de matières premières, d'articles de conditionnement et de commandes diverses (VL et PL), les expéditions de produits finis et d'enlèvement des déchets (PL) et les employés du site (VL). L'impact du projet sur le trafic routier est très faible selon l'étude d'impact. L'augmentation de trafic générée par le projet est liée à l'augmentation des effectifs (250 salariés actuellement, prévision à 300 salariés avec le projet) et à l'augmentation du nombre d'expédition de produits finis et d'enlèvement de déchets (4188 PL annuel actuellement, prévision à 4214 PL avec le projet).

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-013337/GUNENV en date du 3 avril 2026

Demande d'Autorisation Environnementale de la société CHIESI pour l'augmentation des volumes de production de son site de La Chaussée-Saint-Victor (41)

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le site est existant. La zone d'activité, implantée en périphérie de l'agglomération de Blois, est accessible à partir de grands axes départementaux. Le site dispose de 26 postes de recharge pour voitures électriques sur le parking VL
Sécurité et salubrité publique	0	Le projet ne présente pas d'enjeu en matière de sécurité ou de salubrité publique.
Santé	+	L'étude d'impact évalue les effets du projet sur le cadre de vie (qualité de l'air, ambiance sonore et vibrations, ambiance lumineuse, déchets générés...), et conclut que les effets sont faibles après la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de suivi. Les habitations les plus proches du site sont localisées à environ 100 m au sud-est, et sont séparées de la zone d'activités par la voie ferrée, d'autres établissements et des terrains agricoles.
Bruit	+	Le site fonctionne 24h/24, du lundi au vendredi. Le projet n'engendre pas de sources sonores significatives. Les niveaux attendus pour les émissions sonores sont inchangés par rapport aux niveaux des activités existantes du site. A noter que les principales sources de bruit du site existant sont les installations d'extractions de poussières, les compresseurs, les groupes froids, la chaufferie, le trafic des poids lourds et la manutention. Le dossier présente des mesures d'évitement et de réduction du bruit.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	Le périmètre du site est concerné par une servitude de circulation aérienne liée à la présence de l'aérodrome de Blois-Le Breuil. L'emprise du site est localisée en zone UA1, autorisant la construction d'établissements industriels. Aucune extension géographique n'est prévue dans le cadre du projet.

**** Hiérarchisation des enjeux**

++ : fort

+ : présent, mais faible

0 : pas concerné

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2026-013337/GUNENV en date du 3 avril 2026

Demande d'Autorisation Environnementale de la société CHIESI pour l'augmentation des volumes de production de son site de La Chaussée-Saint-Victor (41)